Morale, déontologie, éthique

De quelques applications à la profession pharmaceutique

Commençons par le plus simple : la déontologie.

La déontologie fournit un cadre d'exercice stable au pharmacien tout au long de son activité professionnelle. Elle fixe notamment ses rapports avec ses confrères et avec le public dont l'intérêt prime en toutes circonstances. Lors du serment de Galien, le pharmacien s'engage solennellement à en respecter les contraintes.

Le code de déontologie vise principalement la protection du public. (http://www.ordre.pharmacien.fr/fr/bleu/index1_4.htm)

Définie d'une manière générale comme **l'ensemble des devoirs professionnels**, la déontologie pharmaceutique serait l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout pharmacien, quel que soit son cadre d'exercice, se doit de respecter dans sa pratique quotidienne.

Ce qui est important dans un code de déontologie n'est pas tant de fixer dans le détail les caractéristiques de tel ou tel mode d'exercice de la profession mais plutôt de **déterminer les devoirs propres à ce mode d'exercice**, inhérents ou découlant de lui, et qui **se superposent aux devoirs généraux de la profession**.

Démonstration en trois temps.

I. Déontologie et morale.

La déontologie dicte des règles qui s'inspirent de la morale car l'un de ses buts est de protéger l'honneur de la profession et les droits du public. Le serment d'Hippocrate pour les médecins, le serment de Galien pour les pharmaciens, sont des textes de morale avec cependant quelques préceptes éthiques. Cette éthique « figée » par l'écrit (car le propre de l'éthique est d'être une morale en action) est dénommée déontologie.

Le Titre I de la loi 73-55 du 3 août 1973 relative aux professions pharmaceutiques est relatif à « *L'organisation des professions pharmaceutiques* ». Il commence par définir les activités pharmaceutiques, les entreprises pharmaceutiques, les conditions de leur exploitation. On y trouve l'exigence d'exploitation personnelle (art.8) et implicitement l'exigence d'une **bonne moralité** (art.9).

Le chapitre III de ce Titre est consacré aux établissements de gros et le chapitre IV à la publicité médicale. Il s'en dégage une interdiction de la publicité sans autorisation du ministère de la Santé Publique, de laquelle découle une interdiction implicite des conflits d'intérêt (Exemple : laboratoires/officines). L'article 43 rappelle l'obligation de dignité.

Quant au décret 75-835 portant code de déontologie pharmaceutique, il reprend l'essentiel de la loi 73-55 (pharmacien au service du public, dignité de la profession, dignité, probité, secret professionnel, exercice personnel..) mais en les développant. Il rajoute d'autres obligations professionnelles aux pharmaciens dont le devoir de confraternité, bienveillance, discrétion, libre choix du pharmacien.... Une éthique imposée sous-tend ce code de façon omniprésente. Une sorte de comportement idéal est imposé par le code, rendu obligatoire bien plus par le risque de sanction que par une la volonté personnelle libre.

II. Déontologie et éthique.

Lorsque, en 1825, le mot déontologie apparaît pour la première fois en langue française dans la traduction de l'ouvrage du philosophe anglais **Jeremy Bentham** intitulé l'*Essai sur la nomenclature et la classification des principales branches d'Art et Science.* Il écrit « *L'éthique a reçu le nom plus expressif de déontologie* ». C'est là la première confusion entre déontologie et éthique.

Car dans son sens aristotélicien¹, **l'éthique est une réflexion** devant accompagner tout cheminement, toute individualité agissante. « *Investigation générale de ce qui est bien* »², l'éthique aurait ainsi en un certain sens, une finalité esthétique³. Loin des discours démultipliés et bavards tentant de trouver des réponses ou de réagir à des situations nouvelles, il s'agirait bien d'un « tragique de l'action »⁴, de toutes nos actions puisqu'elles incluent toujours un rapport à l'Autre.

Pour résoudre les confusions entre déontologie et morale, il faut comprendre les rapports entre morale et éthique.

Véritable « jugement moral en situation⁵ » dans lequel « la conviction est plus décisive que la règle⁶» (d'où ses rapports

¹ Aristote: L'éthique à Nicomaque. Traduit par J. Tricot. Vrin, 2001.

² E. Silva Romero citant Wittgenstein « Conférence sur l'éthique ». Le mot « bien » peut être remplacé par « ce qui a une valeur » ou « ce qui compte réellement » ou encore « ce qui a du sens dans la vie ».

³ Wittgenstein. Tractatus 6.421 p.103, cité par E. Silva Romero.

⁴ Paul Ricœur, Soi-même comme un autre. Points. 1990.

⁵ Ibidem.

avec le droit), l'intemporelle éthique, aujourd'hui redécouverte est conçue comme une réponse aux mutations de notre société qui ont révélé les pouvoirs de l'homme, particulièrement dans le domaine des biotechnologies.

réinventé à l'éthique serait Cet appel une réaction face déliquescence de certaines valeurs considérées comme essentielles. L'érosion de leur sens se manifeste d'ailleurs à travers expressions exagérées comme l' « érosion éthique » ou I' « angoisse éthique »⁷.

Cependant une certaine précipitation intellectuelle a accentué les confusions de sens entre éthique, morale et déontologie⁸. Si pour certains⁹ et comme nous l'avons relevé, la déontologie constitue ellemême une éthique, la différence essentielle entre les deux tient au caractère institutionnel de l'une opposé au caractère essentiellement personnel de l'autre.

Or, la morale, si elle inspire certains comportements, se différencie de l'éthique par sa rigidité normative.

Se situant au cœur de toute action qu'elle détermine à partir de choix personnels, l'éthique est dynamique. Non dépourvue d'un certain côté mystique¹⁰, puisque souvent sous-tendue d'une quête du sens de la vie, elle est mise en actes sur le fondement de choix intériorisés, qui sont à la fois universels et personnels¹¹. L'« impératif pratique » de Kant : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen » ¹² est posée comme devant être universelle. Dans toute démarche éthique, l'humanité apparaît comme étant une fin en soi.

C'est ce que Wittgenstein¹³ tenta de dégager à travers sa conception de l'éthique, particulièrement large, en contestant au langage usuel la possibilité de la retranscrire.

⁷ Voir par exemple l'ouvrage d'Anne Salmon: Ethique et ordre économique. Une entreprise de séduction. CNRS éditions, 2002. Voir aussi la revue « Commerce international » n°40 consacré à « La crise de l'éthique ».

⁶ Ibidem

⁸ Tandis que l'une (la morale) classe clairement et arbitrairement, puisque **a priori**, les actions en bonnes ou mauvaises, que l'autre (la déontologie) est l'énoncé formalisé des devoirs d'une profession.

⁹ J. Bentham : Déontologie ou science de la morale. 1834.

¹⁰ L. Wittgenstein: Conférence sur l'éthique. Commentée par E. Silva-Romero in « Wittgenstein et la philosophie du droit. Les jeux du langage juridique ». PUF 2002. Voir les pages 363 à 371.

L'éthique « est variable puisqu'émanant de questionnements individuels », B. Feuillet-Liger: Ethique et droit. Publié dans l'ouvrage collectif « Qu'est ce que l'éthique ? », Tunis, p.9.

¹² Emmanuel Kant: Fondements de la métaphysique des mœurs. Paris, Delagrave, 1969, p.211 et s.

¹³ Conférence sur l'éthique, op.cit.

« Investigation générale de ce qui est bien » 14, « de ce qui a une valeur, (...), du sens de la vie (...) » 15, l'éthique en tant que recherche de bienfaisance d'une l'action au regard de l'ensemble d'une situation n'est ni figée, ni orientée vers une quelconque répression. Ce n'est là ni son rôle ni son but. Constituant une norme, l'éthique n'est cependant pas une règle de droit.

Il convient alors de savoir quels rapports entretient la déontologie avec le droit ?

III. Déontologie et droit : la déontologie est toujours du droit.

Les principes déontologiques sont largement partagés par un grand nombre de pays. Pour devenir obligatoires, ils doivent être consacrés par le droit : c'est le passage de la morale au droit.

Ainsi, un code de déontologie arrête ce qu'une profession se fixe comme règles opposables au sein d'une société¹⁶.

Ces principes deviennent alors des normes juridiques.

Une question se pose avec acuité : pourquoi existe-t-il toujours un besoin de textes juridiques, une sorte d'appel au droit? Sans doute car le droit semble être le principal système normatif globalement respecté ; sans doute aussi car ses normes sont sanctionnées, d'où leur caractère obligatoire.

Ceci ne signifie pas que les normes juridiques sont les meilleures normes : elles sont juste les normes les plus effectives car les plus contraignantes et les plus générales (partagées par un groupe important).

Les liens entre droit, éthique et morale sont forts : s'il est évident que la morale est une des sources du droit, ce même droit inspire nos comportements éthiques lorsque nous nous interrogeons « sur le meilleur, l'optimal, l'excellence » 17 car il est un «ensemble de régulations contraignantes qu'une société se donne à un moment donné » 18. Ce

¹⁶ Afef HAMMAMI MARRAKCHI, Commentaire du code de déontologie médicale, in « *Commentaire des grands textes du droit de la santé* » (S/D. A. AOUIJ MRAD). Parution 2011.

¹⁷ Ibidem.

¹⁴ G.E. Moore, Principia Ethica (1903) trad.fr. R. Ogien et al, PUF, 1997.

¹⁵ Wittgenstein, ibidem.

¹⁸ B. Feuillet-Liger, p.9.

rapprochement est facilité par la résurgence récente de plusieurs valeurs et renforcé par une certaine prégnance du para-juridique 19.

_

¹⁹ Tels l'autorégulation de certaines professions, les, codes de conduite, les protocoles, les règles des organismes internationaux